COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°37

Réunion du :	**Jeudi 06 Juin 2019 à 09h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

RÉGIONAL 1

503043 – RAPID. OM. DE MENTON

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : *« Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1 […] sont dans l'obligation de :*

2. *D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans chacun des trois championnats officiels U15, U17 et U19 (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement.*

Considérant que l'équipe U17 D2 du RAPID. OM. DE MENTON a déclaré forfait général en cours de saison et n'a pas participé intégralement à son championnat pour la présente saison 2018/2019.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :*

- *D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

Considérant ainsi que le club du RAPID. OM. DE MENTON est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la première saison.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club du RAPID OM. DE MENTON (503043) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut de participation intégrale de l'équipe U17 du club à son championnat

- **A UN RETRAIT DE TROIS (3) POINTS FERME au classement de l'équipe R1 Sénior.**

*****

RÉGIONAL 2

Poule A

582298- GARDANNE BIVER F.C.

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : *« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :*

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*

Considérant que le GARDANNE BIVER F.C. a refusé sa participation à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole le 12.07.2019.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant. »*

Considérant ainsi que le club du GARDANNE BIVER F.C. est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club du GARDANNE BIVER F.C. (582298) :

- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole

- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

503242 – U.S. MEENNE

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que :
« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*
3. *D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat U19 (départemental, régional ou national), ainsi qu'une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat officiel U15 ou U17 (départemental, régional ou national), et d'y participer intégralement.*

Considérant que l'U.S. MEENNE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U19 et dans les catégories U15 ou U17 pour la présente saison 2018/2019.
Que le club n'a pas engagé d'équipe pour participer à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant.*
En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :

- *D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

Considérant ainsi que le club de l'U.S. MEENNE est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la première saison

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club de l'U.S. MEENNE (503242) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole
- Pour défaut d'engagement d'équipe U19 pour la saison 2018/2019
- Pour défaut d'engagement d'équipe U15 ou U17 pour la saison 2018/2019

- **A UN RETRAIT DE SIX (6) POINTS FERME au classement de l'équipe R2 Sénior.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

Poule B

500490 – A.C. PORT DE BOUC

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que :
« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*
3. *D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat U19 (départemental, régional ou national), ainsi qu'une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat officiel U15 ou U17 (départemental, régional ou national), et d'y participer intégralement.*

Considérant que l'A.C. PORT DE BOUC n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie pour la présente saison 2018/2019.

Considérant que le club s'est engagé en Coupe Gambardella – Crédit Agricole mais a déclaré forfait lors du premier tour de la Compétition par un courriel électronique en date du 06.09.2018.
Que l'engagement dans la compétition ne peut être considéré comme effectif.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant.*
En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :

- *D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

Considérant ainsi que le club de l'A.C. PORT DE BOUC est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la première saison.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club de l'A.C. PORT DE BOUC (500490) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole
- Pour défaut d'engagement d'équipe U19 pour la saison 2018/2019

- **A UN RETRAIT DE TROIS (3) POINTS FERME au classement de l'équipe R2 Sénior.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

517868 – F.A. VAL DURANCE

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que :
« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*

Considérant que le F.A. VAL DURANCE n'a pas engagé d'équipe pour participer à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant. »*

Considérant ainsi que le club du F.A. VAL DURANCE est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club du F.A. VAL DURANCE (517868) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole

- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

515821 – SP. O. LAVANDOU

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que :
« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*

3. *D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat U19 (départemental, régional ou national), ainsi qu'une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat officiel U15 ou U17 (départemental, régional ou national), et d'y participer intégralement.*

Considérant que le SP. O. LAVANDOU n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie pour la présente saison 2018/2019.
Que le club n'a pas engagé d'équipe pour participer à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant.*
En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :

- *D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

Considérant ainsi que le club de le SP. O. LAVANDOU est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la première saison.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club de le SP. O. LAVANDOU (515821) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole
- Pour défaut d'engagement d'équipe U19 pour la saison 2018/2019

- **A UN RETRAIT DE TROIS (3) POINTS FERME au classement de l'équipe R2 Sénior.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

Poule C

503290 – F.C. CARPENTRAS

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que :
« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*

Considérant que le F.C. CARPENTRAS n'a pas engagé d'équipe pour participer à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant. »*

Considérant ainsi que le club du F.C. CARPENTRAS est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club du F.C. CARPENTRAS (503290) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole

- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

500387 – UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que :
« Les clubs disputant les Championnats […] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. *S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella.*

Considérant que l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL n'a pas engagé d'équipe pour participer à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 6 dispose que *« En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant. »*

Considérant ainsi que le club de l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club de l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) :
- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole

- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 13 Juin 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX